

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 11 juin 2025

Nos réf. : SAU/DDH/MI n° 25 - 327

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Eoliennes de Norvilliers

Parcelle ZX 13
10150 VOUE

Code AIOT : 0005704188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} avril 2025 dans l'établissement Eoliennes de Norvilliers implanté EOLIENNES DE NORVILLIERS - Parcelle ZX 13, 10150 VOUE. L'inspection a été annoncée le 4 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite du parc éolien de Norvilliers, exploité par la société CGNEE, dont les aérogénérateurs sont implantés sur les communes de SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE et de VOUE. Cette inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées de l'Aube pour l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eoliennes de Norvilliers
- EOLIENNES DE NORVILLIERS - Parcelle ZX 13 - 10150 VOUE
- Code AIOT : 0005704188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Norvilliers, mis en service en 2012, est composé de trois aérogénérateurs d'une capacité de 2,5 MW chacun, soit une puissance totale installée de 7,5 MW. Ce parc fait partie de l'ensemble du "Parc éolien des Quatre Vents", qui regroupe également les parcs éoliens de Côte Guillaume, Couveillon et Vignes, totalisant 14 aérogénérateurs.

L'installation bénéficie de l'antériorité des permis de construire délivrés le 19 juillet 2007 et le 21 décembre 2010, conformément à la réglementation en vigueur à cette époque. En ce qui concerne la faune, des mesures ont été mises en place pour limiter l'impact du parc sur les chiroptères. Un bridage des aérogénérateurs a ainsi été instauré par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2019277-0002 du 4 octobre 2019.

L'objectif de cette inspection est de vérifier la conformité de l'installation aux exigences environnementales et de sécurité, ainsi que l'efficacité des mesures de gestion des impacts environnementaux, en particulier celles relatives à la protection des chiroptères.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
1	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Prescriptions complémentaires
14	Actions correctives	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 2.1	Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
5	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
6	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
7	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
8	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
9	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
10	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
11	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
12	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
13	Section 8 : Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dernier suivi environnemental réalisé par l'exploitant mentionne une mortalité significative pour les oiseaux, particulièrement de faucons crécerelle. Le bridage vis-à-vis des chiroptères mis en place par l'exploitant est différent de celui prescrit mais a fait l'objet d'un porter-à-connaissance et le suivi de mortalité montre sa pertinence.

A l'issue des constats, l'inspection propose à M. le préfet de l'Aube un projet d'arrêté complémentaire relatif à la mise en place d'un bridage pour l'avifaune et l'évolution du bridage pour les chiroptères.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant du parc éolien de Norvilliers, intégré au parc éolien des Quatre Vents (Aube), a transmis le 19 mars 2025 à l'inspection des installations classées trois rapports de suivi environnemental, accompagnés de leurs attestations de dépôt dans l'outil de téléservice dédié. Les documents portent sur les suivis réalisés en 2017, 2020 et 2022. Les campagnes de 2020 et

2022 ont été conduites conformément au protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en 2018. Elles incluent des prospections de mortalité avifaune et chiroptères, un suivi de l'activité en altitude (notamment par le dispositif TrackBat) ainsi qu'un suivi comportemental du faucon crécerelle.

Suivi de 2017

Le rapport d'août 2017 constitue un document intermédiaire. Il présente le contexte écologique et les premiers résultats du suivi avifaune en période de nidification. La campagne de terrain, menée pour l'ensemble du parc des Quatre Vents, a révélé une mortalité totale de 10 oiseaux et 5 chiroptères. Ces résultats ont conduit à la prescription d'un bridage nocturne par arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2019.

Suivi de 2020 (rapport mars 2021)

- **Mortalité réelle corrigée :**

Estimée par éolienne entre **2,7 et 5,8** oiseaux, et entre **2,7 et 3,62** chiroptères.

- **Mortalité brute constatée :**

Découverte d'un **busard cendré** sous l'éolienne NOR 4 et d'un **faucon crécerelle** sous l'éolienne NOR-5.

- Le suivi chiroptères montre que 90 % de l'activité nocturne a lieu pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s et températures supérieures à 11°C, confirmant la pertinence du bridage nocturne en vigueur depuis 2019. Le rapport recommande son maintien et préconise également un suivi renforcé pour le busard cendré et le faucon crécerelle.

Suivi de 2022 (rapport mars 2023)

- **Mortalité réelle corrigée :**

Estimée entre **12,9 et 45,9** oiseaux par éolienne, et entre **2,7 et 4,9** chiroptères.

- **Mortalité brute constatée :**

Deux **faucons crécerelles** ont été retrouvés sous les éoliennes NOR-5 et NOR-6 ; un **pouillot véloce** sous l'éolienne NOR-4. La majorité des cadavres a été relevée en août.

- Le suivi comportemental du faucon crécerelle a recensé 37 contacts, dont 16 à une altitude critique. Le comportement observé était principalement de chasse, ce qui implique un risque accru de collision. Le rapport conclut à un impact plus élevé que la moyenne pour des parcs en contexte similaire, et recommande la mise en œuvre de mesures correctives spécifiques.

Les suivis réalisés en 2020 et 2022 sont techniquement conformes au protocole national révisé en 2018. Toutefois, leur **transmission tardive** en mars 2025, soit plus de deux ans après la dernière campagne de terrain, ne respecte pas les délais attendus. Ce manquement a **compromis la capacité de l'administration à apprécier en temps utile l'évolution des impacts environnementaux** et à **proposer, le cas échéant, les mesures idoines**.

En outre, en dépit des constats répétés d'une mortalité significative sur le faucon crécerelle, aucune mesure complémentaire de réduction du risque n'a été engagée par l'exploitant de sa propre initiative. À ce jour, seul le bridage chiroptères instauré en 2019 a été mis en œuvre, et renforcé par la mise en place du dispositif TrackBat.

Les suivis réalisés révèlent une **mortalité avifaune et chiroptères significative**, notamment pour le **faucon crécerelle**, avec une **estimation de mortalité réelle supérieure aux références**

<p>habituellement constatées. En l'absence de réaction adaptée de l'exploitant à ces constats, et au regard du retard de transmission des rapports, l'inspection propose à l'autorité préfectorale la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral complémentaire prévoyant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une action corrective visant à limiter les collisions, en particulier pour les rapaces ; • La réalisation d'un nouveau suivi environnemental permettant d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Intrusion
<p>Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clefs afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p>Constats : Par sondage, l'inspection s'est rendue à l'intérieur de l'éolienne portant le n°T6 (NOR 6). Elle a constaté la présence d'une porte fermant à clefs empêchant l'accès de personnes étrangères à l'installation et non autorisées à l'intérieur de l'aérogénérateur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Signalisation
<p>Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. [...]</p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace
<p>Constats : Par sondage, l'inspection s'est rendue sur la plateforme de l'éolienne portant le numéro T6 (correspondant à l'éolienne NOR 6) et a constaté l'inscription, en caractères lisibles, de ce numéro sur le mât de l'éolienne.</p> <p>Elle a aussi constaté un panneau situé à l'accès de la plateforme depuis le chemin de desserte mentionnant les prescriptions à observer pour les tiers et les pictogrammes relatifs aux consignes de sécurité en cas de fonctionnement anormal, à l'interdiction d'entrer dans l'aérogénérateur, à la mise en garde face aux risques d'électrocution et à la mise en garde face au risque de chute de glace.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Autre, Formation des personnels intervenants
--

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

Pendant la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un registre consignait les exercices réalisés pour l'ensemble du groupe CGNEE et non uniquement pour le parc éolien de Norvilliers. Ce registre comporte le retour d'expérience des exercices et les mesures à prendre à l'issue.

L'exploitant a également présenté l'attestation de formation du personnel pour l'incendie et pour le signalement de danger. Avant chaque accès à un aérogénérateur, il remet une fiche, contre signature, aux opérateurs extérieurs reprenant les consignes et procédures à suivre en cas d'urgence. Cette fiche est présentée à l'inspection.

L'exploitant tient un registre des accidents/incidents pour l'ensemble du groupe CGNEE dans lequel aucun évènement n'est répertorié pour le parc éolien de Norvilliers.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Autre, Propreté de l'intérieur du de l'aérogénérateur

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

Par sondage, l'inspection s'est rendue à l'intérieur du mât de l'éolienne portant le n° T6 et y a constaté un bon état de propreté et l'absence d'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Autre, Brides de fixations
--

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de

mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Au cours de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle n° 1366345 du 27 septembre 2023 faisant état de la conformité du contrôle visuel opéré sur l'ensemble des brides et fixations et du contrôle du serrage d'un échantillon de 10 % des ces éléments. Le registre des interventions présenté à l'inspection montre le respect de la fréquence de la réalisation de ces contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Autre, Manuel d'entretien de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

Par message électronique du 19 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le manuel d'entretien de l'installation détaillant notamment les opérations de maintenance à réaliser et leur fréquence.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le registre de maintenance donnant accès aux détails des des différentes interventions réalisées et aux photographies justificatives des opérations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection 3 bordereaux de suivi de déchets, récépissé Trackdéchets, datés du 03/08/2023, 26/08/2024 et 11/07/2024.

Les trois bordereaux présentés sont complétés et signés pour chaque étape de transfert du déchet et mentionnent « éoliennes de Norvilliers » comme producteur du déchet et les références

des transporteurs, lieux d'entreposage intermédiaire, conditionnement, quantités et de l'installation de réception.

Par sondage, l'inspection s'est rendue sur la plateforme de l'éolienne portant le numéro T6 et y a constaté l'absence de traces de brûlage à l'air libre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

Avant chaque accès à un aérogénérateur, l'exploitant remet une fiche, contre signature, aux opérateurs extérieurs reprenant les consignes et procédures à suivre en cas d'urgence. Cette fiche est présentée à l'inspection.

L'exploitant dispose également de consignes de sécurité comprenant les mesures à mettre en œuvre. Par sondage l'inspection a consulté les consignes relatives à la survitesse et à l'incendie.

Par sondage, l'inspection s'est rendue à l'intérieur de l'éolienne portant le n°T6 et y a constaté la présence d'un manuel de sécurité avec les différentes consignes rédigées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Astreintes sécurité

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en

<p>mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare avoir équipé son installation d'une supervision à distance reliée au centre de supervision, basée à Paris, pouvant mettre les machines à l'arrêt à distance. Le centre peut également transmettre l'alerte aux services d'urgence dans un délai inférieur à 15 minutes en cas de fonctionnement anormal ne pouvant être remédié à distance.</p> <p>Une astreinte est mise en place pour l'ensemble du groupe CGNEE et le turbinière dispose également d'un système d'astreinte. Le centre de maintenance du turbinière est situé à Vertus (51), soit à moins d'une heure par la route, en conditions normales, du parc éolien de Norvilliers.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Section 5 – Risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte et de prévention incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'inspection s'est rendue à l'intérieur du mât de l'éolienne portant le n°T6 et a constaté la présence d'un extincteur au niveau du pied du mât. Cette extincteur porte une étiquette mentionnant son contrôle réalisé en juillet 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Section 5 – Risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, détection ou déduction de formation de glace</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes.</p> <p>L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.</p> <p>Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées,</p>

<p>l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.</p> <p>Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare que les pâles des éoliennes sont équipées de capteurs de détection de balourd. En cas de détection, l'éolienne est mise à l'arrêt. Ensuite, un contact local se rend sur place pour une vérification visuelle et en absence de glace, appelle ensuite le centre de supervision pour relancer la machine.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Section 8 : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31</p>
<p>Thème(s) : Autre, Garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.</p>
<p>Constats : Par message électronique du 19 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'acte de cautionnement solidaire n°VS295-01012021 du 28 octobre 2022, concernant les 3 éoliennes du parc éolien de Norvilliers, couvrant la période du 01/01/2023 au 31/12/2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Actions correctives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 2.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Bridage chiroptères</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines, sur le parc de « SNC Eolienne de Norvilliers », afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique comme suit sur chacune des éoliennes, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1er avril au 31 octobre ; - du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever du soleil) ; - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s ; - lorsque la température extérieure est supérieure à 10°C. <p>Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.</p> <p>La plateforme de maintenance autour des éoliennes (rayon de mètres à partir de l'axe de l'éolienne) est stabilisée et entretenue, de préférence mécaniquement, de sorte que la végétation resta la plus clairsemée et la plus rase possible.</p> <p>Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les enregistrements</p>

permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Constats :

Pendant la visite, l'inspection a consulté, par sondage, les rapports de suivi de la mise en place du bridage en faveur des chiroptères pour les années 2023 et 2024 sur le parc éolien de Norvilliers. Ces rapports confirment que l'exploitant a déployé un bridage dynamique via le système ProBat, combinant un module prédictif basé sur les conditions météorologiques et un système de détection en temps réel de l'activité des chauves-souris. Ce dispositif remplace le bridage sur seuils initialement prescrit, fondé sur la date, les horaires, la température et le vent.

Un porter-à-connaissance relatif à cette évolution avait été transmis par l'exploitant le 28 décembre 2021. Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, cette modification est considérée comme notable, mais non substantielle, dans la mesure où elle n'entraîne ni modification de l'activité autorisée, ni dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts protégés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Cependant, l'analyse des données de fonctionnement sur le terrain a mis en évidence plusieurs écarts significatifs. En 2023, le bridage ProBat n'a débuté que le 3 avril, au lieu du 1^{er} avril comme prévu par la prescription. En 2024, la régulation n'a été active qu'à compter du 15 avril, et 63 nuits sur 213 n'ont pas été couvertes en raison de dysfonctionnements divers, sans preuve apportée d'un basculement effectif vers le bridage sur seuils, comme cela était prévu dans le porter-à-connaissance.

Ces constats montrent que si le bridage dynamique est globalement en place, son fonctionnement reste insuffisamment encadré et son activation pas toujours conforme aux conditions prévues initialement.

Pendant la visite, l'exploitant présente à l'inspection un courrier électronique de son prestataire daté du 1^{er} avril 2025 mentionnant l'activation de la régulation ProBat le jour même.

Par sondage, l'inspection s'est rendue sur la plateforme de l'éolienne portant le n° T6 et a constaté que la végétation au pied de l'éolienne est clairsemée et entretenue rase. L'inspection constate, au dessus de la porte d'accès à l'intérieur de l'aérogénérateur, un dispositif d'éclairage extérieur équipé d'un système de détection automatique. L'exploitant n'est pas en mesure, pendant la visite, de justifier à l'inspection si ce détecteur est affectivement neutralisé la nuit. En raison de la luminosité pendant la visite, l'inspection n'est pas en mesure de constater matériellement le respect de cette prescription.

Afin de garantir la continuité et l'efficacité du dispositif de protection des chiroptères, et de répondre formellement à la demande de l'exploitant, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Aube un projet d'**arrêté préfectoral complémentaire** venant encadrer la mise en œuvre du bridage dynamique sur le parc de Norvilliers, notamment en ce qui concerne les conditions techniques de son activation et les modalités de justification de son bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires